

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 57 du 21 juillet 2023**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

#### **INSTRUCTION N° 511710/ARM/SSA/DFRI/DFC**

relative à la formation initiale du personnel non officier, sous statut de militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées, de la filière technicien d'installation et de maintenance des matériels biomédicaux.

Du 03 juillet 2023

# INSTRUCTION N° 511710/ARM/SSA/DFRI/DFC relative à la formation initiale du personnel non officier, sous statut de militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées, de la filière technicien d'installation et de maintenance des matériels biomédicaux.

Du 03 juillet 2023

NOR A R M E 2 3 0 1 5 0 5 J

## Référence(s) :

> Code de la défense.

> Décret N° 2002-1490 du 20 décembre 2002 modifié, fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (JO n° 299 du 24 décembre 2002, texte n° 17).

> Arrêté du 20 août 2021 modifié, fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée (JO n° 200 du 28 août 2021, texte n° 4).

> [Instruction N° 767/DEF/DCSSA/RH/PF du 18 janvier 2008 relative à la formation initiale des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.](#)

> [Instruction N° 511709/ARM/SSA/DFRI/DFC du 03 juillet 2023 relative au centre de formation du ravitaillement médical.](#)

## Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

## Texte(s) abrogé(s) :

- Instruction N° 17329/DEF/DCSSA/RH/ENS/2 du 9 juin 2000 relative à la formation technique du personnel militaire non officier de l'armée de terre sous contrat ou de carrière, domaine de spécialité santé, filière suivi technique des matériels santé.

## Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [511-2.4.2.2.2.2](#).

## Référence de publication :

## PRÉAMBULE

Le personnel non officier de la filière technicien d'installation et de maintenance des matériels biomédicaux (TIMMB) du corps des techniciens hospitaliers (TH) et techniciens supérieurs hospitaliers (TSH) relevant du statut de militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées (MITHA), est destiné à assurer la mise en place et le maintien en condition opérationnelle des matériels techniques du service de santé des armées.

Les MITHA de la filière TIMMB reçoivent une formation en vue de l'obtention d'un certificat d'aptitude technique (CAT).

Le présent texte a pour objet de préciser l'organisation de cette formation et notamment celle concernant son unité de valeur 2.

Elle abroge l'instruction n° 17329/DEF/DCSSA/RH/ENS/2 du 9 juin 2000 relative à la formation technique du personnel militaire non officier de l'armée de terre sous contrat ou de carrière, domaine de spécialité santé, filière suivi technique des matériels santé.

## 1. MODALITÉS GÉNÉRALES DE LA FORMATION

### 1.1. Personnel concerné

Le cycle de formation est destiné à tout personnel MITHA nouvellement recruté dans la filière TIMMB dans le cadre de sa formation initiale. Peuvent également être concernés par cette formation le personnel appartenant à d'autres armées, directions ou services susceptibles de remplir des missions similaires au sein de leurs instances d'origine, ou du personnel extra-ministériel ou d'origine étrangère qui y serait autorisé par le ministère des armées.

### 1.2. Lieu de formation

Durant leur formation, les bénéficiaires de la formation sont affectés au centre de formation du ravitaillement médical (CFRAV) de l'établissement central des matériels du service de santé des armées (ECMSSA) situé sur le site du camp d'Orléans-Chanteau (45).

Durant leur temps de présence au centre de formation, ils sont soumis aux règles de vie et au règlement intérieur du site.

### 1.3. Période de formation

Le temps de formation est d'une durée d'un an. La date de début de formation est fixée chaque année par le commandant de l'ECMSSA, directeur du CFRAV.

A l'entrée en formation, et à l'exception du personnel ne relevant pas du ministère des armées, les bénéficiaires remplissent le formulaire de reconnaissance de lien au service relatif à la formation qu'ils vont recevoir, figurant en annexe I.

### 1.4. Report de la scolarité pour cause de maladie ou de maternité

En cas de maladie grave, de congés de maternité, de paternité ou d'accueil d'un enfant, ou de tout autre évènement grave, et sous réserve d'acceptation par le commandant de l'ECMSSA, un report de scolarité peut être accordé sur demande de l'intéressé par l'autorité gestionnaire des ressources humaines du SSA.

## 2. ORGANISATION DE LA FORMATION

La formation des TH et TSH TIMMB se décompose en :

- Une formation militaire initiale (FMI) ;
- Une formation technique initiale (FTI).

La FMI compose l'unité de valeur 1 du CAT. Elle vise à faire acquérir un socle de compétences militaires.

La formation technique initiale compose l'unité de valeur 2 du CAT.

### 2.1. Formation militaire initiale

L'organisation de la FMI est régie par un protocole d'accord liant le service de santé des armées à une armée ou la gendarmerie nationale en vigueur au moment de la mise en route de la formation objet de la présente instruction, conformément aux dispositions de l'instruction n° 767/DEF/DCSSA/RH/PF du 18 février 2008 susvisée. Elle est d'une durée de quatre semaines.

### 2.2. Formation technique initiale

La formation technique initiale a pour objectif de rendre les bénéficiaires aptes à effectuer des missions de maintenance sur l'ensemble des matériels spécifiques du service de santé dès la fin de leur formation. Elle est d'une durée de neuf mois.

Cette formation est dispensée au centre de formation du ravitaillement médical (CFRAV) de l'ECMSSA qui :

- définit le programme des connaissances particulières à maîtriser. Ce programme, donné en annexe II, peut évoluer en fonction des technologies et dispositifs médicaux utilisés au sein du service de santé des armées ;
- établit l'emploi du temps des bénéficiaires de la formation ;
- recherche les formateurs internes occasionnels compétents pour satisfaire les objectifs de cet enseignement.

Un mémoire conclut cette formation technique.

### 2.3. Évaluation et validation de la formation

Chaque unité de valeur se doit d'être validée. A cet effet, une évaluation est mise en œuvre pour chacune d'elle.

#### 2.3.1. Formation militaire initiale

La formation militaire initiale est évaluée sur une note de 500. Cette note résulte de la somme des différentes notes attribuées durant la formation.

L'UV1 est considérée comme validée quand la note finale obtenue est supérieure ou égale à 250 et qu'aucune note intermédiaire n'est inférieure à 6 sur 20.

#### 2.3.2. Formation technique initiale

La FTI est évaluée par une note sur 1500 points décomposés de la façon suivante :

- 800 points se rapportant au contrôle continu durant la formation ;
- 400 points se rapportant à l'évaluation et la soutenance du mémoire ;
- 300 points correspondant à une note de stage évaluant le comportement général, les aptitudes et qualités présentés par le noté durant la formation.

A l'issue de l'enseignement de l'UV2, un jury est constitué afin d'examiner et valider le mémoire concluant la formation technique initiale. Ce jury est composé :

- Du commandant de l'ECMSSA ou de son représentant, président ;
- Du chef du centre de formation du ravitaillement médical, ou son représentant ;
- D'un ingénieur biomédical ;
- D'un personnel MITHA TIMMB du grade de technicien supérieur hospitalier de 1ère classe.

Les membres de ce jury sont désignés par l'autorité de la composante chargée de la formation au sein du service de santé des armées, sur proposition du commandant de l'ECMSSA.

L'UV2 est validée si le bénéficiaire a obtenu un minimum de 900 points, soit une note rapportée sur 20 supérieure ou égale à 12.

#### 2.3.3. Attribution du certificat d'aptitude technique

Le certificat d'aptitude technique est attribué par le commandant de l'ECMSSA, au regard de la validation de l'ensemble des formations reçues.

## 4. CLASSEMENT ET CHOIX D'AFFECTATION

A l'issue de la formation, les TH et TSH sont classés entre eux sur la base de l'évaluation reçue au cours du cycle de formation. Ils choisissent leur poste d'affectation par ordre de mérite à partir d'une liste de postes déterminés par la structure gestionnaire en fonction des besoins du service.

En cas d'ex aequo, les TSH sont départagés, successivement et selon que de besoin, sur l'évaluation continue de l'UV2, puis sur la note de mémoire et enfin sur la note de comportement.

L'affectation est prononcée par l'autorité gestionnaire.

## 5. CONSEIL D'INSTRUCTION

En cas de non validation d'une ou plusieurs UV, le ministre des armées (par délégation, l'autorité en charge de la formation au sein du SSA) peut, sur proposition d'un conseil d'instruction, autoriser le personnel concerné à poursuivre la formation.

Ce conseil est composé :

- Du commandant de l'ECMSSA ou son représentant ;
- Du chef du centre de formation du ravitaillement médical ou son représentant ;
- D'un officier ou d'un agent civil de catégorie A.

Le personnel présenté devant le conseil peut être accompagné à cette occasion par tout personnel du ministère qu'il juge à même d'assurer sa défense. Le représentant du stagiaire ne peut être un des membres du conseil d'instruction devant lequel il se présente, ni l'autorité amenée à décider des suites à donner.

Le président de catégorie du personnel présenté, ou son suppléant, assiste au conseil, sans voix délibérative.

Le conseil d'instruction fait l'objet d'un procès-verbal adressé à l'autorité décisionnaire.

Dans l'hypothèse où une UV non validée fait l'objet d'une nouvelle formation dédiée à sa validation, les notes obtenues aux épreuves déjà validées lors de la première session sont reconduites pour la seconde session, et sont prises en compte à la ou les notes des épreuves ayant fait l'objet de cette seconde session en lieu et place de celles obtenues lors de la session précédente.

En cas de nouvel échec, un nouveau conseil d'instruction se réunit et transmet son avis à l'autorité gestionnaire.

## 6. DISPOSITIONS DIVERSES

### 6.1. Bénéficiaires extérieurs au SSA

Les armées, directions et services communiquent à la DCSSA, leurs besoins en formation en janvier de l'année N-1. Les candidatures sont admises en fonction de la capacité d'accueil du CFRAV.

Ces candidats ont le statut de stagiaires et suivent l'intégralité de la formation technique initiale, selon le calendrier fixé par le CFRAV.

Ces stagiaires doivent détenir un diplôme technique de l'enseignement supérieur (niveau 5).

Le SSA n'attribue pas de certificat d'aptitude technique aux stagiaires du présent point. Une feuille individuelle de note est fournie à l'armée, direction ou service dont ils relèvent, qui se charge d'établir le certificat adéquat.

En cas de nécessité de présentation devant un conseil d'instruction, il en est rendu compte auprès de l'autorité du SSA ayant autorisé la mise en formation.

### 6.2. Stagiaires étrangers

Des sous-officiers et officiers étrangers peuvent être admis en formation s'ils réunissent les conditions de diplôme requis. A défaut, les titres détenus doivent être reconnus équivalents aux titres français exigés.

Ces militaires ont le statut de stagiaires et suivent l'intégralité de la formation technique initiale, selon le calendrier fixé par le CFRAV.

La formation est validée par la délivrance d'une attestation de réussite à la formation en maintenance biomédicale.

En cas de situation d'échec ou de difficultés notables, de toute nature, au cours de la formation, il en est rendu compte auprès de l'autorité en charge de la formation au sein du SSA.

## 7. ABROGATION.

L'instruction n° 17329/DEF/DCSSA/RH/ENS/2 du 9 juin 2000 relative à la formation technique du personnel militaire non officier de l'armée de terre sous contrat ou de carrière, domaine de spécialité santé, filière suivi technique des matériels santé est abrogée.

## 8. PUBLICATION.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

*La médecin général inspecteur,  
directrice de la formation, de la recherche et de l'innovation,*

Nathalie KOULMANN.

## **ANNEXES**

## ANNEXE I.

### FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE DE LIEN AU SERVICE

Vu le décret 2002-1490 du 20 décembre 2002, modifié, fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées, notamment son article 12 (JO n° 299 du 24 décembre 2002, texte n° 17) ;

Vu l'arrêté du 20 août 2021 modifié, fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée (JO n° 200 du 28 août 2021, texte n° 4),

Je soussigné(e).....

Admis(e) à suivre la formation de.....

M'engage à rester en activité, à compter de la date de l'obtention du certificat, pendant une durée égale au triple de la période de formation qui débute à la date du contrat souscrit. En conséquence, je ne peux prétendre, sauf motifs exceptionnels, à une résiliation de contrat, tant que je n'aurai pas atteint le terme du délai fixé ci-dessus.

Je serai tenu(e) au remboursement des rémunérations perçues durant la période de formation dont j'aurai bénéficié, proportionnellement au temps de service me restant à accomplir, en cas de rupture du lien au service, pour toute autre cause que l'inaptitude médicale dûment constatée.

Je rejoindrai l'affectation qui me sera proposée en fonction de mon rang de classement.

Fait à ....., le.....

## ANNEXE II.

### DOMAINES DE LA FORMATION TECHNIQUE INITIALE

| Formation       | Domaines  |
|-----------------|---|
| <b>Générale</b> | Organisation du SSA, ravitaillement médical (RAVMED)  |
|                 | Echographie   |
|                 | Electricité initiale                                  |
|                 | Electrochirurgie                                      |
|                 | Fonction maintenance                                  |
|                 | Fonctionnement d'un laboratoire                       |
|                 | gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) |
|                 |   |

|  |                                  |
|--|----------------------------------|
|  | Habilitation conduite autoclave  |
|  | Habilitation électrique initiale |
|  | Imagerie médicale                |
|  | Les gaz médicaux                 |
|  | Les risques liés aux lasers      |
|  | Métrologie                       |
|  | Monitoring                       |
|  | Ophtalmologie                    |
|  | Qualité                          |
|  | Radioprotection                  |
| <b>Connaissances théoriques et pratiques des matériels</b> | Aspiration                       |
|  | Auto transfuseurs                |
|  | Bistouris                        |
|  | Bloc opératoire                  |
|  | Chaud et froid                   |
|  | Concentrateur d'oxygène          |
|  | Défibrillation                   |
|  | Dentaire                         |
|  |                                  |
|  |                                  |

|                            |
|----------------------------|
| Equipements de laboratoire |
| Perfusion                  |
| Radiologie                 |
| Scanner                    |
| Sécurité électrique        |
| Stérilisation              |
| Ventilation                |